بسم الله الرحمن الرحيم

Notions sur le jeûne

par son éminence
Cheikh Muhammad Ibn Sâlih Al-'Uthaymîn
Qu'Allah lui fasse miséricorde

Louange à Allah, Seigneur de l'univers et que le salut soit sur notre prophète Muhammad, sur sa famille et sur tous ses Compagnons.

Voici quelques brèves notions sur le jeûne, sa position juridique, les différentes catégories de personnes face au jeûne, les choses qui l'invalident et d'autres informations utiles.

1- Le jeûne : c'est un acte d'adoration voué à Allah qui consiste en l'abstinence de toute chose l'invalidant, dans la période allant de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

2- Le jeûne est un des piliers de l'islam :

le jeûne de Ramadan est un des principaux piliers de l'islam selon la parole du Prophète - qu'Allah le bénisse et le salue : « *L'islam est bâti sur cinq piliers :*

- *l'attestation qu'il n'y a d'autre divinité qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ;*
- *l'accomplissement de la prière rituelle ;*
- *l'acquittement de l'aumône légale (Zakât) ;*
- *le jeûne du mois de Ramadhân ;*
- *le pèlerinage à la maison sacrée. »*

Les catégories de personnes face au jeûne

1- Le jeûne est une obligation pour tout musulman adulte, ayant atteint l'âge de la puberté, sain d'esprit, qui en est capable physiquement et résidant (non voyageur).

2- Le non-musulman n'est pas tenu de jeûner et il n'a pas à rattraper le jeûne s'il venait à se convertir.

3- L'enfant impubère n'est pas tenu de jeûner ; par contre, on peut l'inciter à le faire pour qu'il s'y habitue.

4- L'handicapé mental ne jeûne pas quelque soit son âge et ne doit pas faire manger un nécessiteux. Il rentre dans la même catégorie que la personne âgée sénile et la personne qui n'est pas saine d'esprit.

5- Celui qui est incapable de jeûner à cause de la vieillesse, ou d'une maladie incurable, celui-ci est tenu de faire manger un pauvre pour chaque jour de jeûne manqué.

6- Le malade dont on espère la guérison, ne jeûne pas si cela lui est pénible ; mais il compense après sa guérison par un même nombre de jours de jeûne.

7- La femme enceinte et la nourrice, si le jeûne leur est pénible à cause de la grossesse ou de l'allaitement, ou par crainte pour la santé de leur enfant, peuvent ne pas jeûner ; elles compensent alors les jours perdus une fois que le jeûne leur sera devenu plus facile et qu'elles ne craignent plus pour leur enfant.

8- Les femmes en période de menstrues ou post-natale n'ont pas à faire le jeûne et elles sont tenues de récupérer les jours manqués après leur période.

9- Celui qui est dans l'obligation de rompre le jeûne pour sauver quelqu'un de la noyade ou d'un incendie, qu'il le fasse ; il compensera ce jour par la suite.

10- Le voyageur a le choix entre jeûner ou non. Mais il est obligé de compenser les jours manqués, que le voyage soit occasionnel (ex : *al-'Umra*) ou en permanence, comme les chauffeurs routiers, les chauffeurs de bus ou de taxis. Ceux-ci peuvent rompre leur jeûne, s'ils le désirent, tant qu'ils se trouvent dans un pays étranger.

Exceptions à la règle

Il n'est pas considéré comme nul le jeûne de celui qui le rompt par oubli, par ignorance ou par contrainte selon la parole d'Allah - qu'Il soit honoré et glorifié (traductions approximatives du sens) :

« ...Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur... » [La Vache, v. 286]

« ...Sauf celui qui y a été contraint alors que son coeur demeure plein de la sérénité de la foi... » [Les Abeilles, v. 106] ;

« ...Nul blâme sur vous pour ce que vous faites par erreur, mais (vous serez blâmés pour) ce que vos coeurs font délibérément… » [Les Coalisés, v. 5].

- Si quelqu'un oublie et vient à manger ou à boire, son jeûne est correct car il a agi **par oubli**.
- Et s'il vient à manger ou boire en croyant que le soleil est couché ou qu'il fait encore nuit, son jeûne est valable car il l'a fait **par ignorance**.
- Et s'il se rince la bouche et qu'il avale de l'eau **involontairement**, son jeûne n'est pas interrompu car son acte n'est pas intentionnel.
- Et s'il se lève le matin en état d'impureté rituelle (*Janâba*), son jeûne est correct car c'est **contre sa volonté**.

Les huit choses qui invalident le jeûne

1- Le rapport sexuel durant la journée du mois de Ramadan ; celui qui commet cette faute est dans l'obligation de compenser en subissant une très lourde peine à savoir : l'affranchissement d'un esclave, ou bien, il doit observer le jeûne de soixante jours consécutifs. S'il n'en est pas capable, il doit nourrir soixante pauvres.

2- L'éjaculation après masturbation ou suite à un baiser avec son épouse ou des attouchements…

3- L'absorption de nourriture ou de boisson licites ou de substances illicites, comme la cigarette.

4- L'injection de médicaments nourrissants avec lesquels on peut se passer de nourriture ou de boisson. Quant aux autres sortes d'injections qui ne fonctionnent pas comme substituts de nourriture ou de boisson, elles ne rompent pas le jeûne, qu'elles soient par injection intraveineuse ou intramusculaire.

5- La transfusion sanguine, si, par exemple, le jeûneur a besoin de sang après une hémorragie, pour compenser le sang perdu.

6- L'écoulement du sang des menstrues et les saignements post-natals.

7- L'extraction du sang par ventouse (*Al-Hijâma*) ou par n'importe quel autre moyen[1]. Par contre, si le sang sort naturellement, par saignement du nez par exemple, ou après l'extraction d'une dent, le jeûne est valide et correct.

8- Le vomissement forcé, délibéré ; si le vomissement est involontaire, le jeûne n'est pas rompu.

Quelques informations utiles

1- Il est permis au jeûneur de nouer son intention pour le jeûne même s'il est en état d'impureté rituelle, puis, de se laver après le lever du jour.

2- Il est du devoir de la femme dont les règles ou la période post-natale se sont interrompues avant l'aube, de jeûner, même si elle ne se lave qu'après le lever du jour.

3- Il est permis au jeûneur de se faire extraire une dent, de soigner ses blessures ou de se mettre des gouttes dans les yeux ou les oreilles. Son jeûne est correct même s'il ressent le goût de ces médicaments dans sa gorge.

4- Il est permis au jeûneur d'utiliser le cure-dent (*Siwâk*) à longueur de journée ; le Prophète le faisait.

5- Il est permis d'atténuer les effets de la chaleur et de la soif en s'aspergeant d'eau, en prenant une douche ou en s'exposant à l'air conditionné.

6- Le jeûneur peut utiliser l'inhalateur pour soulager ses crises d'asthme.

7- Il est permis au jeûneur de se mouiller les lèvres si celles-ci sont sèches ou bien de se rincer la bouche à condition qu'il ne gargarise pas.

8- Parmi les traditions du Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue — concernant le jeûne, est de retarder le repas du *Suhûr* juste avant l'aube et de hâter la rupture (*Al-Iftâr*), immédiatement après le coucher du soleil. Rompre le jeûne peut se faire avec des dattes fraîches, sinon avec des dattes sèches ou en buvant quelques gorgées d'eau ; si le jeûneur n'en trouve pas, qu'il prenne n'importe quelle nourriture licite, et enfin, s'il ne trouve absolument rien à manger, qu'il fasse l'intention de rompre son jeûne dans son coeur jusqu'à ce qu'il trouve de quoi manger.

9- Il est recommandé au jeûneur en période de Ramadan, de multiplier les bonnes actions et d'éviter tout péché.

10- Il est du devoir du jeûneur d'observer ses obligations religieuses et de s'écarter de tout interdit. Il doit accomplir ses cinq prières dans leur temps respectif, en groupe à la mosquée.

Il se doit de laisser par ailleurs, le mensonge, la médisance, la tromperie, les transactions à intérêt et tout autre acte et parole interdits.

Le Prophète – qu'Allah prie sur lui et le salue – a dit : « *Celui qui ne s'abstient pas de mentir et de se mal conduire, Allah n'a pas besoin qu'il s'abstienne de boire et de manger*. »

Et la louange est à Allah, Seigneur des univers, et qu'Allah prie sur notre Prophète Muhammad et le salue ainsi que sa famille et tous ses Compagnons.

Le 16/8/1401 H,
Cheikh Muhammad Ibn Sâlih Al-'Uthaymîn
Qu'Allah lui fasse miséricorde

---

[1] C'est l'avis de cheikh Al-'Uthaymîn et il y a divergence sur la question.

© Copyright fatwas.online.fr & Khaled Al-Jeraysi